



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 11906

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les distorsions de concurrence en faveur de nos partenaires europeens creees par l'assujettissement a la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, afin de retablir la parite avec les agricultures europeennes, la suppression de la taxe fonciere actuelle, mesure qui pourrait etre etalee sur trois ans de 1990 a 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le produit de la taxe fonciere sur les proprietes non baties est superieur a 9 milliards de francs. Il ne peut donc etre considere comme marginal dans les ressources des collectivites locales. Au regard des contraintes qu'impose la situation budgetaire actuelle, la prise en charge meme partielle par l'Etat de la taxe fonciere sur les proprietes non baties n'est pas envisageable. Une telle mesure augmenterait encore l'engagement de l'Etat qui supporte deja pres de 20 p 100 du montant de la fiscalite directe locale. Cela etant, le Gouvernement est conscient des difficultes soulevees par la taxe fonciere sur les proprietes non baties et qui resultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncieres. Un projet de loi fixant les modalites de la revision generale des valeurs locatives cadastrales sera presente au Parlement prochainement. D'ores et deja, afin d'alliger la taxe fonciere sur les proprietes non baties acquittees par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 decembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les proprietes non baties classees en terres, pres, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 reduit le taux de la taxe additionnelle percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, actuellement fixe a 4,05 p 100, a 2,02 p 100 en 1989 et supprime definitivement cette taxe additionnelle a compter des impositions etablies au titre de 1990. Cette mesure beneficiera aux agriculteurs, qu'ils soient proprietaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi deja citee institue une mesure d'assouplissement des regles de lien entre les taux des impots locaux, prevues a l'article 1636 B sexies du code general des impots. Les collectivites locales et les groupements de communes a fiscalite propre, dont le taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties est superieur au taux moyen national constate l'annee precedente pour les collectivites de meme nature ou a leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties jusqu'au niveau le plus eleve de ces deux taux de reference sans que cette reduction soit prise en compte pour la determination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif de lien qui a ete institue, en 1988, entre le taux de la taxe fonciere sur les proprietes non baties et celui de la taxe d'habitation. Ces dispositions vont dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11906

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1845